



# COMMENT UTILISER L'ÉPARGNE SALARIALE DANS MON ENTREPRISE ?

Le partage de la valeur dans les métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé - Branche IDCC 3237

Intéressement collectif • Participation aux résultats • Plan d'Épargne Interentreprises • Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises



# SOM

# MAI

# RIE



L'édito de la branche

De quoi parle-t-on : résumé des dispositifs

L'intéressement collectif

La participation aux résultats

Les plans d'épargne salariale

Comment mettre en place les dispositifs dans mon entreprise en 3 étapes ?

Je suis chef d'entreprise : comment utiliser les services de Malakoff Humanis Epargne ?

Je suis bénéficiaire : comment utiliser les services de Malakoff Humanis Epargne ?

Ce Guide à l'usage des entreprises de la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé est un résumé des dispositifs d'épargne salariale mis à disposition des entreprises et de leurs salariés. Ces dispositifs sont présentés en détail dans les brochures mises à disposition des chefs d'entreprises et de leurs salariés par Malakoff Humanis Epargne (MHE). Informations complètes dans les accords de branche.



## L'édito

**D**ans un contexte où l'attractivité des métiers et la reconnaissance de l'engagement des salariés sont plus que jamais au cœur des préoccupations, notre branche a fait le choix d'agir concrètement.

Représentants des employeurs et des salariés se sont réunis autour d'une ambition commune : créer des dispositifs d'épargne salariale simples, efficaces et réellement adaptés à la réalité de nos entreprises, souvent de petite taille mais à très fort engagement humain.

La branche des Métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé met ainsi à votre disposition des accords de participation et d'intéressement de branche, vous permettant de déployer simplement ce dispositif dès lors que vous employez au moins un salarié.

Participation, intéressement, Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) et Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises (PERECOI) offrent la possibilité de partager les résultats économiques, les gains de productivité et les économies réalisées, tout en bénéficiant d'avantages sociaux et fiscaux et de conditions tarifaires négociées au niveau de la branche. Ils permettent ainsi de proposer aux salariés une épargne de moyen et long terme souvent plus attractive que les solutions individuelles classiques.

Malakoff Humanis Epargne (anciennement Epsens) - MHE - a été choisi par la branche pour vous accompagner dans la mise en place et l'utilisation de ces dispositifs.

Pour en bénéficier, outre les équipes de MHE, vous pouvez aussi être aidé par votre expert-comptable : il ne faut pas hésiter à lui présenter les accords de la branche !

Ce guide existe grâce à la qualité du dialogue social paritaire, qui permet de construire des solutions concrètes, équilibrées et utiles à l'ensemble des entreprises et des salariés.

Ensemble faisons de ces dispositifs une opportunité de fidéliser, de motiver et de donner du sens à la réussite de nos entreprises.

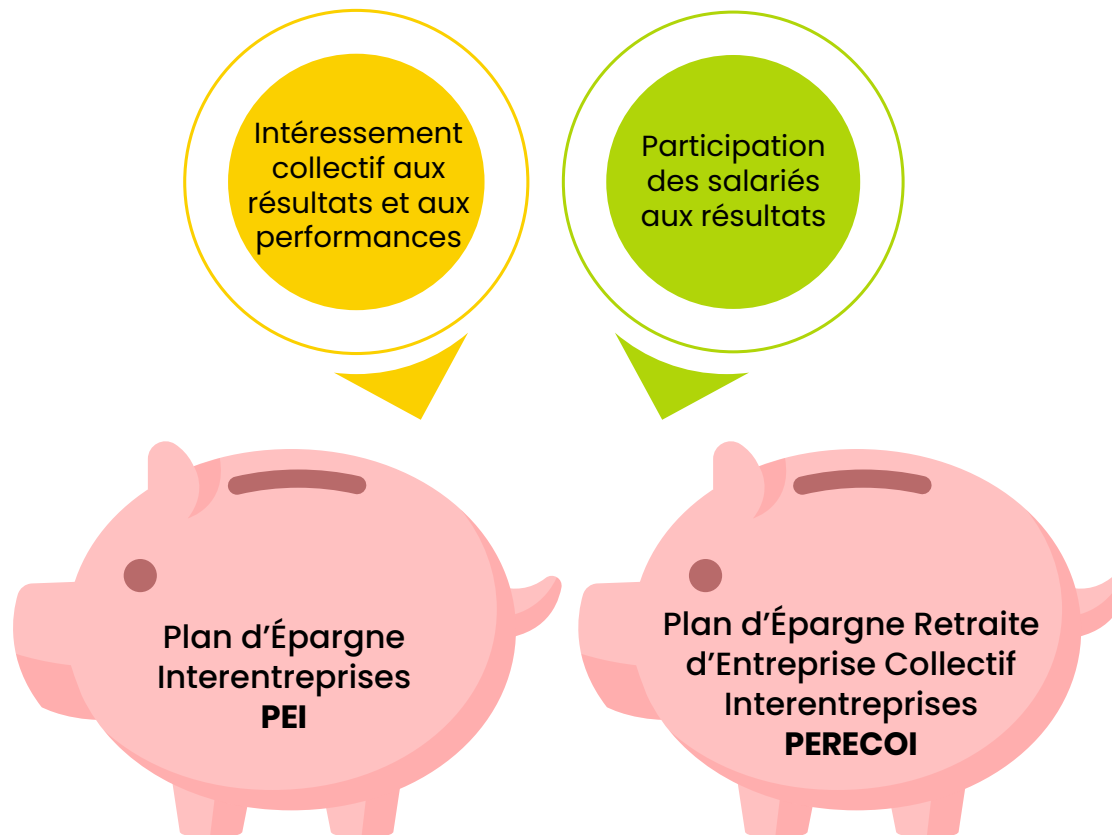




## Le partage de la Valeur Ajoutée : de quoi parle-t-on ?

Pour accompagner les entreprises de la branche et leurs salariés, 4 accords de branche sont à leur disposition : chaque entreprise peut choisir librement d'adhérer à l'un ou l'autre de manière distincte.

Leur intérêt est de mettre à disposition des entreprises un dispositif prêt à l'emploi sous réserve d'y adhérer dans les formes requises. Les entreprises sont ainsi dispensées de rédiger et d'inventer leurs propres accords, ce qui facilite leur application.





# L'intéressement collectif

L'intéressement collectif aux résultats et aux performances de l'entreprise est l'outil le plus répandu pour partager les efforts de tous aux progrès de l'entreprise. Sa mise en place est facultative.

Cette prime est exonérée de cotisations sociales. Et si elle est placée sur le plan d'épargne salariale, elle est aussi exonérée d'impôt sur le revenu.

La prime est variable et aléatoire en fonction des critères de résultats et de performances qui sont prévus dans les accords, Pour chaque type de critère choisi par l'entreprise le montant de la prime varie en fonction du niveau d'atteinte de ces critères.

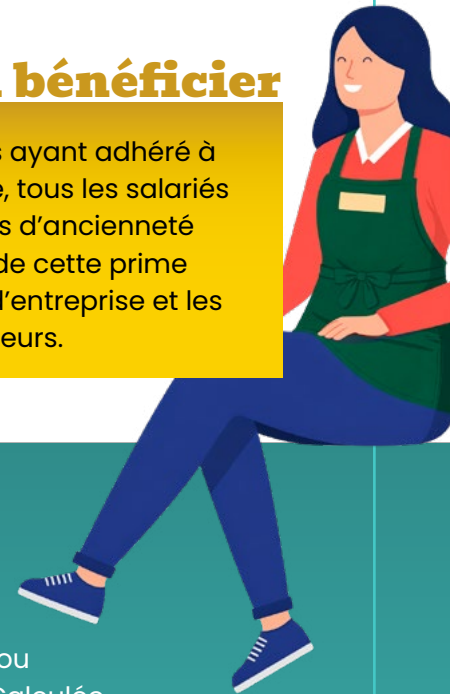
L'avantage des accords d'intéressement est leur souplesse : ils sont révisables facilement pour modifier les valeurs prévues initialement. Ils peuvent être mis en place pour une durée déterminée de 1 à 5 ans, ce qui permet ainsi de revoir les objectifs en fonction des progrès accomplis ou de la conjoncture. Les objectifs de résultats et de performances commerciales qui sont proposés et qui permettent de calculer un montant de prime sont adaptables à chaque entreprise dans le cadre de critères prédéfinis.

**Pour les entreprises de moins de 50 salariés** (au-moins un salarié en plus du chef d'entreprise), l'accord de branche prévoit une formule de calcul simple assise sur un % du résultat net.

**Pour les entreprises de 50 salariés et plus**, l'accord propose plusieurs options avec un seuil minimum de résultat et des critères à la fois économiques et commerciaux (les entreprises de moins de 50 salariés peuvent aussi choisir cette formule en procédant à l'adhésion de la même manière c'est à dire par accord).

## Qui peut en bénéficier

Dans les entreprises ayant adhéré à l'accord de branche, tous les salariés ayant plus de 3 mois d'ancienneté peuvent bénéficier de cette prime ainsi que les chefs d'entreprise et les conjoints collaborateurs.



La prime est distribuée entre les salariés selon le mode de répartition choisi dans l'accord : en fonction des salaires ou du temps de présence. Calculée une fois l'exercice clos, elle peut être :

- Perçue immédiatement,
- Placée sur le plan d'épargne interentreprise (PEI),
- Placée sur le plan d'épargne retraite collectif interentreprise (PERECOI),
- Ou placée sur le PEE ou le PERECO de l'entreprise si celle-ci n'adhère pas aux Plans de la branche.



## La participation aux résultats

Le régime de participation aux résultats proposé par la branche permet de distribuer aux bénéficiaires une prime assise sur les résultats comptables de l'entreprise de l'année précédente. C'est une prime collective, variable et aléatoire.

Cette prime est exonérée de cotisations sociales. Et si elle est placée sur le plan d'épargne salariale, elle est aussi exonérée d'impôt sur le revenu.



**Obligatoire dans les entreprises de 50 salariés et plus**, cette prime est calculée selon une formule définie par la loi et varie en fonction des résultats de l'entreprise.



**Facultative dans les entreprises de moins de 50 salariés** (au-moins un salarié en plus du chef d'entreprise), cette prime est aussi calculée selon la même formule légale.

Toutefois pendant une période transitoire jusqu'en 2027, le chef d'entreprise peut décider d'appliquer une formule dite « dérogatoire » proposée dans l'accord de la branche, qui correspond à 1% du bénéfice.

## Qui peut en bénéficier

Dans les entreprises ayant adhéré à l'accord de branche, tous les salariés ayant plus de 3 mois d'ancienneté peuvent bénéficier de cette prime ainsi que, dans les entreprises de moins de 50 salariés, les chefs d'entreprise et les conjoints collaborateurs.

La prime de participation est distribuée entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires. Calculée une fois l'exercice clos, la prime peut être :

- Perçue immédiatement,
- Placée sur le plan d'épargne interentreprise (PEI),
- Placée sur le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprise (PERECOI)
- Ou sur le PEE ou le PERECO de l'entreprise si elle n'adhère pas aux Plans de la branche.





# Les plans d'épargne salariale : PEI et PERECOI

L'adhésion des entreprises aux Plans d'épargne salariale de la branche permet aux salariés et aux chefs d'entreprise de bénéficier de dispositifs d'épargne à moyen et long terme avec tous les avantages d'une épargne collective :

➤ Pour l'entreprise, les tarifs ont été négociés par la branche.

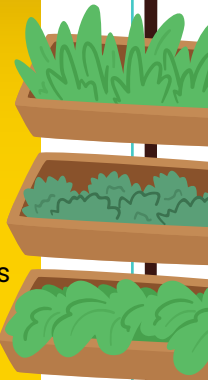
➤ Pour les bénéficiaires, les frais sont pris en charge par l'entreprise, et les supports de gestion financière ont été spécialement sélectionnés pour leur qualité de gestion et leurs performances financières.

Ce sont donc des placements très avantageux par rapport aux autres solutions proposées aux particuliers.

## Qui peut en bénéficier

Dans les entreprises y ayant adhéré, tous les salariés ayant plus de 3 mois d'ancienneté peuvent bénéficier de ces plans ainsi que, dans les entreprises d'au-moins un salarié et de moins de 250 salariés, les chefs d'entreprise et les conjoints collaborateurs.

Le régime fiscal de faveur de ces plans est la contrepartie du blocage de l'épargne spécifique à chaque plan.



### Le PEI - Plan d'Épargne interentreprises :

Un outil d'épargne salariale pour y placer et faire fructifier :

- ses versements volontaires
- ses primes d'intéressement ou de participation (exonérées d'impôt).

Chacun décide du support de placement, sauf à accepter le placement par défaut prévu dans l'accord.

L'épargne est bloquée 5 ans sauf 13 motifs de débloquages anticipés dont l'acquisition/agrandissement de la résidence principale, le mariage, l'arrivée d'un 3ème enfant, un divorce...

### Le PERECOI - Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif interentreprises :

Un outil d'épargne long terme en vue de sa retraite: alimenté par :

- ses versements volontaires, déductibles du revenu imposable,
- ses droits épargnés sur un CET (selon entreprises).
- ses primes d'intéressement ou de participation (exonérées d'impôt).

Chacun décide du support de placement, sauf à accepter le placement par défaut prévu dans l'accord.

L'épargne est bloquée et gérée jusqu'à la retraite avec des motifs de débloquages anticipés comme l'acquisition de la résidence principale.



# Comment mettre en place l'un des accords de branche dans son entreprise en 3 étapes ?

Que ce soit pour mettre en place un régime de participation aux résultats, un intéressement aux résultats et aux performances, ou utiliser le PEI et le PERECOI de branche, les modalités peuvent différer selon la taille de l'entreprise.

Dans tous les cas, l'expert comptable de l'entreprise ainsi que les équipes de MHE dédiées aux accords de la branche peuvent aider le chef d'entreprise.

Chaque accord comprend des dispositions distinctes pour les entreprises de moins de 50 salariés et pour celles de 50 salariés et plus.



## 1. ADHÉRER À L'ACCORD DE BRANCHE :

### Entreprise de moins de 50 salariés :

Le chef d'entreprise renseigne les options proposées et signe le document unilatéral d'adhésion (DUA) pour chaque accord qu'il souhaite appliquer dans son entreprise. Un DUA doit être renseigné et signé pour chaque dispositif choisi : participation, Intéressement, PEI et PERECOI. Les DUA sont disponibles en les copiant des accords de branche.

### Entreprise de 50 salariés et plus (ou entreprise de moins de 50 salariés qui veut appliquer les choix proposés aux entreprises de 50 salariés et plus) :

Ces entreprises peuvent adhérer et utiliser les accords de branche en renseignant les options proposées et en procédant à l'une des modalités d'adhésion prévues pour elles, selon la présence ou non de délégués syndicaux ou d'un CSE. Chaque accord doit être conforme aux modèles proposés et renseigné et signé en fonction du dispositif choisi. Les modèles d'accords sont disponibles dans chaque accord de branche. L'une des modalités possibles d'adhésion particulièrement adaptée aux petites entreprises en l'absence de délégués syndicaux et/ou de CSE est la ratification du projet d'accord par les 2/3 des salariés en joignant la feuille d'émargement à l'accord.

## 2. DÉPOSER L'ACTE SUR LA PLATEFORME INTERNET DE L'ADMINISTRATION :

Il suffit de déposer l'acte d'adhésion complété des annexes sur la plateforme du ministère du travail (en pratique la Direction régionale de l'emploi dont dépend l'entreprise, la DREETS) :

[www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)

Ce dépôt, dans les délais indiqués dans l'accord, est essentiel pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales tant pour l'entreprise que pour les bénéficiaires.

## 3. ADHÉRER À LA CONVENTION DE TENUE DE COMPTES DE MHE :

Pour mettre en place le PEI seul ou les deux plans (PEI et PERECOI) : adhérer à la convention de tenue de compte avec MHE. Pour cela, prendre contact avec MHE.



# Je suis chef d'entreprise : comment utiliser les services de MHE ?

Les exonérations de cotisations sociales et d'impôt qui sont attachées à ces dispositifs sont la contrepartie du respect des règles fixées dans les accords et par la législation.

Il est donc fortement conseillé aux entreprises et à leurs experts comptables de prendre contact avec les services de MHE pour vérifier le bon respect des procédures et être accompagnés dans les étapes de la mise en place et les choix des dispositifs jusqu'à la signature de la convention entre l'entreprise et MHE.

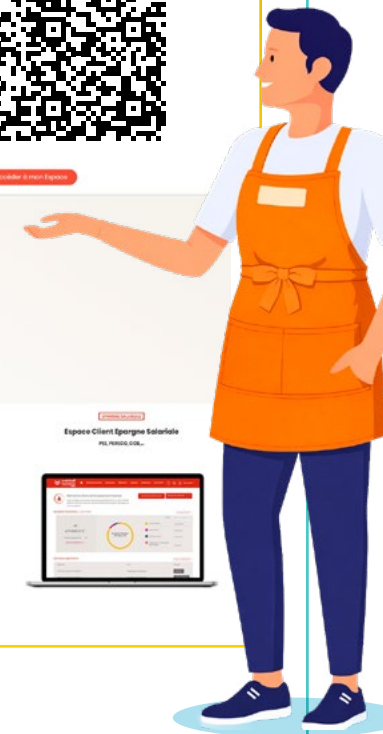
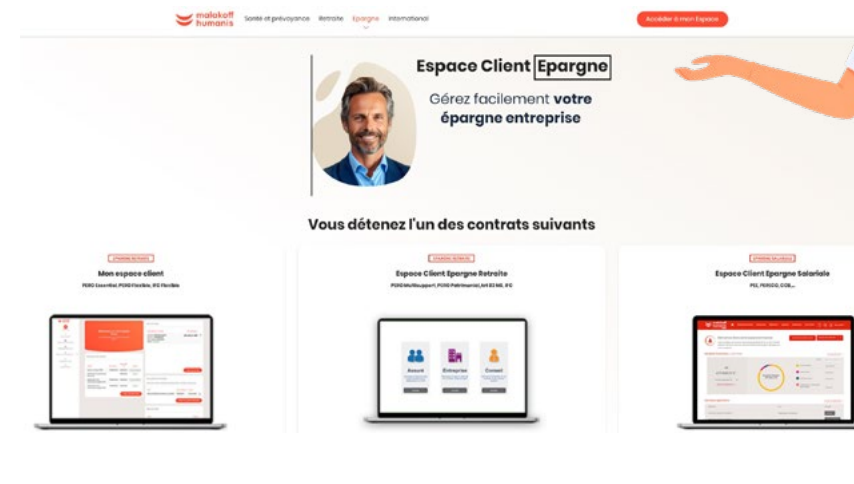


Pour contacter les experts de Malakoff Humanis Epargne dédiés aux entreprises :

Direction Épargne Malakoff Humanis

**Téléphone :** 01 56 03 48 44

Pour prendre rdv, flashez le QR Code





## Je suis bénéficiaire : comment utiliser les services de MHE ?

- ✓ Une fois l'adhésion de l'entreprise effective au PEI et au PERECOI de la branche, chaque bénéficiaire a alors intérêt à ouvrir son espace personnel « Epargne salariale » sur le site internet de <https://epargne.malakoffhumanis.com/salarie>

- ✓ Chacun peut alors suivre son épargne et la gérer :

- Effectuer des placements, des arbitrages (changements de supports financiers), demander des remboursements,
- Suivre l'évolution des valeurs de parts et du montant épargné,
- Faire des simulations (sorties, fiscalité...),
- Obtenir toutes les informations sur :
  - Les débloqués anticipés,
  - Les débloqués à échéance,
  - En vue de la retraite : la sortie du PERECO.

- ✓ MHE met à disposition une brochure pour les épargnants : demandez-la auprès de votre employeur ou via le site internet de MHE.



### Par internet :

Pour toute demande d'information, rendez-vous sur [epargne.malakoffhumanis.com/salarie/contact](https://epargne.malakoffhumanis.com/salarie/contact)

### Par téléphone :

Nos conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 18h. Ils sont joignables au 09 69 39 08 32 (appel non surtaxé).

### Par courrier :

EPSENS - MALAKOFF HUMANIS EPARGNE  
46 rue Jules Méline  
53098 Laval Cedex 9